

PROJET D'ORDONNANCE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 19 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION DU TITRE VII ET
DU TITRE X DU CODE BRUXELLOIS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RELATIVE AU DROIT DE PRÉEMPTION

Avis de la Commission régionale de développement

9 mars 2010

La Commission s'est réunie les 2 et 9 mars 2010 et remet l'avis suivant qui a été voté à l'unanimité :

Vu la demande d'avis sollicitée par le Gouvernement, en application de l'article 7 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, reçue en date du 26 février 2010 et qui concerne le projet d'ordonnance repris en rubrique ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 1993 relatif à la Commission régionale de développement ;

| Vu les articles 263 et 269 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

La Commission relève qu'il est fait état à l'alinéa 2 de l'exposé des motifs, de l'article 269 du CoBAT qui détermine la procédure d'application du droit de préemption en cas de vente publique. Elle recommande au gouvernement d'y faire également référence à l'article 263 du CoBAT, qui précise le champ d'application du droit de préemption.

La Commission n'émet aucune autre observation de fond ou de forme sur le projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 19 mars 2009 portant modification du titre VII et du titre X du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, relative au droit de préemption.